

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCORI

Chemin des Vorgines
69700 Givors

Références : UDR-SSDAS-24-24-ACA

Code AIOT : 0006103613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement SCORI implanté Chemin des Vorgines 69700 Givors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur la réalisation d'un exercice simulant un incendie sur le site de SCORI à Givors afin d'observer les actions de l'exploitant et de vérifier le respect de son organisation de crise telle que définie dans son plan d'opération interne (POI).

L'inspection s'est déroulée de manière inopinée hors heures ouvrées.

Cette inspection avait pour objectif de contrôler :

- le schéma d'alerte
- l'organisation de l'exploitant
- la fourniture rapide d'un état des stocks fiable (quantité, typologie et risques/précautions associés) pour les secours extérieurs

Le scénario d'accident mis en oeuvre lors de cet exercice portait sur un incendie dans la cuvette de rétention de plusieurs cuves aériennes . Ce scénario considère qu'il n'y a pas d'intrusion ni de victime, que l'extinction automatique ne fonctionne pas.

Les conditions de l'exercice tiennent compte des conditions réelles pour la direction et la vitesse du vent et du fait que les opérateurs utilisent les équipements de protection nécessaires.

Il était prévu le gréement de l'ensemble de l'organisation de gestion de crise de l'exploitant et la sollicitation des autorités (préfecture, DREAL, mairie, SDMIS (appel simulé)).

L'exercice a débuté à 21h34 (appel du gardien) et s'est terminé à 23h03 (fin de l'exercice POI annoncée par les inspecteurs). Un débriefing a eu lieu à la suite de la clôture de l'exercice.

L'inspection a décidé, durant l'exercice, de ne pas faire intervenir d'autres personnes que les deux personnes d'astreinte le soir de l'exercice. A noter que l'organisation de l'exploitant prévoit que l'astreinte technique compte 6 personnes et l'astreinte cadre 4 personnes.

La chronologie de l'exercice se trouve en annexe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI
- Chemin des Vorgines 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SCORI exploitant sur la commune de GIVORS depuis 1996 un centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de GIVORS dans le département du Rhône (69). La plate-forme, d'une superficie de 2,05 hectares est implantée sur des terrains à vocation industrielle de l'Ile de Bans, à la limite sud-est de la commune, entre le Rhône et la route départementale 86 reliant Lyon à Valence.

Au titre des ICPE, la société SCORI est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2014.

Le plan d'opération interne est commun au site SCORI et SUEZ RR IWS CHEMICALS.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	Demande d'action corrective	3 mois
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande d'action corrective	3 mois
3	Document POI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe B	Demande d'action corrective	3 mois
4	Diffusion de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'alerte	04/10/2010, article 59		
5	Gestion des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de l'exercice par l'exploitant a été globalement satisfaisante, le personnel de l'établissement s'est montré réactif et professionnel.

Le schéma d'alerte a été globalement respecté.

Les informations et les documents sont accessibles, notamment le document POI et l'état des stocks.

Toutefois, l'accueil des secours extérieurs est à améliorer. Les informations sont disponibles mais ne sont pas utilisées par le gardien qui se trouve être le premier interlocuteur des services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – dispositions générales et spécifiques
Prescription contrôlée :
(...)L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
(...)
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a

minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de communiquer rapidement le volume et le type de déchet contenu dans la cuve concernée par le scénario.

L'état des stocks est accessible sur un serveur extérieur au site par toute personne ayant les droits d'accès. L'astreinte technique et l'astreinte cadre ont notamment accès à ces données. L'état des stocks est également disponible au poste de garde.

Cet état des stocks ne comporte pas les mentions de dangers des substances, seule l'information d'inflammabilité est précisée.

L'exploitant indique que l'état des matières stockées peut être extrait à tout moment en cas d'événement. L'Inspection préconise que le format de cet état soit pré-établi pour plus de réactivité en cas de situation d'urgence.

L'état des matières stockées est mis à jour quotidiennement.

Un plan général des zones d'activités ou de stockage est disponible dans le POI..

L'inspection note que la lisibilité de ce plan est perfectible concernant les noms de certaines zones ainsi que sur les déchets/matières présents dans certains bâtiments et dans les cuves. Par ailleurs, il a été constaté que les noms des cuves n'étaient pas reportés sur le plan destiné aux services d'incendie et de secours.

Enfin, l'état des stocks n'est pas spécifiquement référencé dans le document POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous trois mois, l'exploitant met à jour le plan général des zones d'activités et de stockage ainsi que le plan destiné aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Le gardien présent sur le site le jour de l'inspection a dûment coopéré permettant à l'Inspection de dérouler le scénario de l'exercice dans de bonnes conditions.

Les transmissions d'informations étaient claires. Le contexte de l'exercice a bien été appréhendé par le gardien. (cf. annexe sur la chronologie de l'événement).

Toutefois l'Inspection a constaté que le gardien s'est parfois trouvé dépourvu en termes d'actions à mener ou de connaissances :

- le gardien s'est rendu dans le bâtiment en face des cuves afin de connaître la localisation exacte de l'incendie car le report au poste de garde mentionne uniquement le déclenchement d'une alarme incendie sans plus de précisions sur la localisation
- le gardien ne s'équipe pas des équipements nécessaires pour faire la levée de doutes (ARI, téléphone ATEX, masque de fuite ...)
- le gardien emprunte le chemin piéton classique pour se rendre sur les lieux, en cas d'incendie réel ce chemin ne doit pas être emprunté car il se situe dans la zone d'effet 3 kW/m²
- le gardien n'appelle pas les services d'incendie et de secours car, selon les procédures, cette action doit lui être demandée par l'astreinte, ce qui n'a pas été le cas
- le gardien manque de notions sur les installations et les dangers présents sur le site : effets dominos (risque d'explosion suite à l'incendie des cuves), typologie de déchets et de dangers, quantités approximatives stockées, extinction des cuves via des couronnes d'eau, impossibilité de se brancher sur la réserve d'eau pour les pompiers, utilisation de la réserve d'eau, fonctionnement du bassin incendie, existence d'une manche à air pour identifier le sens du vent, mise en sécurité du site
- le gardien n'a pas été en mesure de fournir aux services d'incendie et de secours l'état des stocks de Scori ni les plans du POI, ces documents étaient pourtant disponibles au poste de garde

La personne d'astreinte technique maîtrise les procédés et possède une très bonne connaissance des installations et des actions techniques à réaliser en cas d'urgence.

Cependant, en tant que premier intervenant sur le site, l'astreinte technique doit endosser les fonctions de directeur des opérations internes (DOI) et connaître l'ensemble des missions et tâches de ce rôle. Ce qui n'a pas été le cas lors de l'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : sous trois mois, l'exploitant justifie de la réalisation d'une formation plus approfondie auprès des gardiens. En effet, le gardien étant notamment le premier interlocuteur des services d'incendie et de secours, il doit être en capacité de gérer le début de l'accident par l'acquisition des bons réflexes et la transmission des informations indispensables . Les consignes d'action des gardiens seront mises à jour en conséquence.

Par ailleurs, la mise à disposition de plans de masse, des utilités, des réseaux, des risques, des stockages, etc. en grand format au poste de garde / PCex serait opportun.

Demande n°3 : sous trois mois, l'exploitant justifie que les personnes prenant l'astreinte technique ont suivi une formation complémentaire sur la mise en œuvre du POI et sont notamment en capacité d'endosser le rôle de DOI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Document POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe B

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du document POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, en adéquation avec les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'exercice a permis aux inspecteurs de relever des améliorations à apporter au document POI :

- préciser les bâtiments à protéger (ici, le bâtiment des conditionnés contenant des fûts et GRV combustibles non halogénés) afin de contenir le sinistre
- préciser le fonctionnement de l'extinction automatique des cuves, la possibilité de réarmer le dispositif à l'aide du groupe motopompe
- ajouter les produits de décomposition et les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux
- ajouter une page dédiée à la mise en sécurité des installations et aux coupures électriques / déclenchements manuels, comprenant leur fonctionnement en heures ouvrées et hors heures ouvrées
- mentionner comment se repartissent les rôles attribués aux personnes mobilisées, préciser que la première personne sur place prend provisoirement le rôle de DOI.

L'Inspection a également constaté les erreurs/manques suivants :

- A6 : le numéro d'appel DREAL de jour uniquement est le 04 72 44 12 49, le SIDPC doit être alerté en premier, le numéro de jour du SIDPC est le 04 72 61 60 46
- A6 : remplacer le terme « incident » par « évènement » et préciser l'utilisation du terme « accident »
- A9 : le document fait référence à la fiche P14 concernant le plan des accès pompiers, alors que le document P14 est le plan du réseau incendie
- M2 : améliorer la distinction des moyens de lutte contre l'incendie dédiés à Scori de ceux dédiés à Suez IWS
- M2 : le plan comportant les bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie est à reprendre
- O1 : il manque le numéro du Sytral, de la SNCF... dans l'annuaire, ce document doit être harmonisé avec le document A6
- O9 : mettre à jour les numéros de la fiche relations extérieures et ajouter les missions et actions comme sur les fiches des autres cellules
- conformément à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12/01/2011 relatif à l'articulation entre le POI et le plan Orsec, l'exploitant élabore un document préformaté de demande formelle de mise en œuvre des actions prévues par le dispositif PPI qui sera intégré au POI
- Préciser dans les différents documents que la vanne du bassin de rétention est en position fermée et indiquer la nécessité ou non d'arrêter les pompes de relevage vers le bassin (en heures ouvrées ou hors heures ouvrées et selon le type d'accident).

Par ailleurs, il se peut qu'une opération de vidage du bassin soit en cours la nuit, il est

indispensable dans ce cas d'arrêter la pompe de relevage vers le bassin.

Les consignes de surveillance du gardien devront être mises à jour en conséquence.

Enfin, l'Inspection note une absence de clarté concernant les actions à mettre en place lorsqu'un accident survient en heures ouvrées ou hors heures ouvrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : sous trois mois, l'exploitant met à jour son document POI et les consignes de surveillance du gardien, a minima, au regard des constats formulés par l'Inspection. L'information sur les modifications majeures de ces documents sera faite à l'ensemble du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Diffusion de l'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Diffusion de l'alerte

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

(...)

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

(...)

Constats :

Le cadre d'astreinte, alerté par l'astreinte technique de l'évènement en cours, a contacté les services d'incendie et de secours 35 min après le départ de l'incendie en déclenchant le POI.

L'appel des pompiers nécessitant la décision du DOI intervient trop tardivement au regard des enjeux des installations et de la cinétique d'un incendie. Le gardien devrait pouvoir réaliser cette mission.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas simulé d'appel des services de l'État (préfecture, DREAL) ou de la mairie alors que cette mission doit être réalisée par le DOI si le responsable de la cellule relations extérieures n'arrive pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'organisation de la chaîne de transmission de l'information et de prise de décision rend la diffusion de l'alerte, notamment des services de secours et d'incendie, tardive. La diffusion de l'alerte doit être révisée puis formalisée dans sa nouvelle version dans le POI.

De plus, l'Inspection rappelle que les services de l'État doivent être informés rapidement de la survenue d'un accident.

Sous trois mois, l'exploitant apporte les modifications nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Article 47 : Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 54 : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un camion (vide mais non dégazé et contenant du carburant) stationnant sur l'aire de chargement à proximité des cuves. Celui-ci doit être pris en compte dans les dangers potentiels et mentionné dans les plans et documents du POI.

L'exploitant a indiqué lors du débriefing de l'inspection que les produits stockés chez SCORI ne présentent pas de problème de toxicité ce qui ne nécessite pas de s'équiper d'ARI pour la levée de doute ou l'intervention sur site. Toutefois, le caractère toxique des produits de décomposition en cas d'incendie, ne peut être exclu.

L'astreinte technique s'est rendue à plusieurs reprises sur le lieu du sinistre, soit spontanément, soit à la demande de l'Inspection (mise en route manuelle du système d'extinction, ouverture manuelle du portail nord, ...). La faisabilité de ces interventions en situation réelle doit être démontrée. Le cas échéant, des mesures spécifiques de circulation sur site lors d'un accident doivent être définies et formalisées dans le POI.

L'exploitant a évoqué l'installation d'un nouveau système de sécurité incendie avec report du lieu précis de l'incendie au poste de garde. Une formation de prise en main du nouveau dispositif devra être délivrée à l'ensemble des gardiens et agents concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : sous trois mois, l'exploitant transmet les éléments d'appréciation des risques concernant le camion stationné à proximité des cuves. Les documents d'exploitant et de gestion d'incident seront mis à jour en conséquence.

Demande n°7 : sous trois mois, l'exploitant apporte des précisions sur le caractère toxique des produits de décomposition en cas d'incendie sur le site et, le cas échéant, sur les équipements qui doivent être utilisés sur le site selon l'accident (téléphones ATEX, ARI, ...).

Demande n°8 : sous trois mois, l'exploitant informe l'Inspection sur la possibilité d'intervenir sur le site lors d'un incendie sur les cuves, notamment par rapport aux effets thermiques et de suppression et aux opérations des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois